Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 12 (1912)

Rubrik: Juillet 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

1er juillet 1912.

modifiant

le chapitre XV „Bière et débit de la bière" de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 29 janvier 1909 concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels * ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier.

Les articles 206, 207, 208, 209, 213, 214, 216 et 217 du chapitre XV „Bière et débit de la bière" de l'ordonnance précitée sont modifiés comme suit:

Art. 206, alin. 2. Dans les auberges et les autres locaux de vente où ces boissons sont débitées ou vendues doit se trouver, à une place apparente, une inscription nette et indélébile (par exemple débit de bière de riz; vente de bière de froment) en caractères hauts de 5 cm. au moins et noirs sur fond blanc.

---

* Voir *Bulletin* de 1909, page 101.

1er juillet 1912.

Art. 207, litt. b. Matières colorantes, à l'exception du malt torréfié, de l'extrait de malt torréfié et de la bière d'extrait de malt torréfié (Færbebier).

Art. 207, fin (nouvelle disposition). Ces dispositions s'appliquent aussi aux boissons mentionnées à l'article 206.

Art. 208, al. 3. Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aussi aux boissons mentionnées à l'article 206, mais ne visent pas les bières spéciales, telles, par exemple, que l'ale et la bière blanche.

Art. 209, al. 2. Ces boissons doivent être limpides et ne renfermer ni agents conservateurs, ni matières édulcorantes artificielles. Il est permis de les imprégner d'acide carbonique.

Art. 213, al. 2 (nouveau). Il est interdit de débiter de la bière sous une fausse indication d'origine.

Art. 214. Les appareils et les ustensiles utilisés pour le débit de la bière doivent répondre, dans toutes leurs parties, aux exigences de la propreté et de l'hygiène ; ils doivent être placés et disposés de telle manière que les consommateurs puissent contrôler, de la plupart des points de la salle, comment se fait le débit de la bière.

Art. 214, alin. 2 (nouveau). Tout local dans lequel de la bière est débitée doit être pourvu des aménagements nécessaires pour le lavage des verres.

Art. 216, litt. c. Entre le réservoir à acide carbonique ou le réservoir à air et le tonneau doit se trouver un cylindre de verre dit purgeur, muni d'un robinet de purge, disposé de façon qu'on puisse contrôler s'il contient de la bière refoulée, même si celle-ci est en quantité

minime, et placé de telle sorte que le personnel de l'auberge puisse le nettoyer complètement. Les siphons doivent être pourvus d'une soupape. 1er juillet 1912.

Art. 216, litt. e. Les tuyaux à travers lesquels doit circuler la bière doivent être en étain pur, verticaux ou presque verticaux et aussi courts que possible.

Il est permis de raccorder le siphon avec le tuyau ascendant au moyen d'un tuyau de caoutchouc de 30 cm. de longueur au maximum.

Art. 216, litt. i. Le détenteur d'une pression à bière est tenu d'avoir toujours en réserve quelques soupapes et quelques garnitures.

Art. 217. Les autorités cantonales peuvent édicter des prescriptions plus détaillées au sujet du contrôle et du maintien en bon état de propreté des pressions à bière.

Art. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er août 1912.

Berne, le 1er juillet 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

3 juillet 1912.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 1er janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

IVe feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 3 juillet 1912.)

Applicable à partir du 1er août 1912.

I. Ajouter le nouveau nº XLIV*e* suivant:

„*Nº XLIV e.*

Les jus de fruits non fermentés contenant de l'acide carbonique sous pression ne peuvent être transportés que dans des récipients en fer soudé, en fer fondu ou en acier fondu. Les récipients répondront aux conditions suivantes:

a) chaque récipient doit lors de l'épreuve officielle avoir supporté une pression intérieure de 12 atmosphères, sans qu'il en résulte de déformation persistante ou des fissures. L'épreuve de pression devra être renouvelée tous les quatre ans;

b) chaque récipient doit être pourvu d'une soupape de sûreté empêchant la pression intérieure de s'élever au-dessus de 8 atmosphères; 3 juillet 1912.

c) pour protéger les pièces de raccordement et la soupape de sûreté, chaque récipient sera muni d'une chape en acier, en fer forgé ou en fonte forgeable, solidement vissée et pourvue de fentes permettant aux gaz de s'échapper;

d) chaque récipient portera à un endroit visible une marque officielle indiquant la date de la dernière épreuve de pression."

II. Dans le *répertoire alphabétique* des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, il sera ajouté sous la lettre „*J*" après „Joncs":

„Jus de fruits non fermentés contenant de l'acide carbonique sous pression . . . . . XLIV*e*".

15 juin 1912.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 69, lettre c, du règlement d'exécution relatif aux lois fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'agriculture,

arrête:

La disposition de la lettre *c* de l'article 69 du règlement d'exécution du 14 octobre 1887 relatif aux lois fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties * est rapportée.

Les administrations de chemins de fer sont autorisées à transporter, à bien plaire, des animaux de différentes espèces dans un seul et même wagon, à la condition que les animaux soient séparés les uns des autres, dans les wagons, par des barrières, etc., et que les administrations veillent à ce qu'en aucun cas il y ait accumulation d'animaux dans les wagons.

Berne, le 15 juin 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel,* tome X, page 268.

Arrêté du Conseil fédéral

6 juillet 1912.

modifiant

les articles 17, 19, 97, 118, 196 et 237 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance d'exécution du 15 novembre 1910 pour la loi fédérale sur les postes * est modifiée ainsi qu'il suit dans ses articles 17, 19, 97, 118, 196 et 237:

1° *Article 17, chiffre 1.*

La première phrase doit être conçue comme suit:

„Le récépissé prévu à l'article 61 de la loi sur les postes pour les envois consignés est délivré sur formule isolée ou donné par quittance dans un livret de récépissés et, dans le service des mandats de poste et celui des chèques postaux, par quittance apposée dans la règle sur la partie du mandat ou du bulletin de versement réservée à cet effet. . . ."

2° *Art. 19, chiffre 9.*

Les mots „pour deux mois" à la troisième ligne doivent être remplacés par les mots „pour un mois".

---

* Voir *Bulletin* de 1910, page 300.

6 juillet 1912.

3° *Article 97, chiffre 35.*

La première phrase reçoit la teneur suivante:

„L'office du lieu d'édition établit et expédie un compte à chaque éditeur à la fin de chaque trimestre."

4° *Article 118, chiffre 1.*

Cette disposition reçoit la nouvelle teneur suivante:

„Les formules pour les mandats de poste passibles de la taxe et pour les mandats de poste officiels sont fournies isolément et gratuitement par tous les offices de poste."

5° *Article 196, chiffre 1 c.*

A la fin du chiffre 1 *c*, il faut ajouter les mots „les commis de Ire classe et les aides de Ire classe."

6° *Article 237, chiffre 3, alinéa 2.*

Après la première phrase, il faut intercaler la phrase suivante: „A l'expiration de la seconde année de service, les aspirants qui continuent à remplir ces conditions reçoivent une nouvelle augmentation de salaire de 50 centimes par jour."

Berne, le 6 juillet 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Convention de Berne (revisée)

concernant

la protection de la propriété littéraire et artistique.

14 juin 1912.

Ratification de la Grande-Bretagne.

Par note du 14 juin 1912, la légation britannique à Berne a transmis au Conseil fédéral l'instrument diplomatique constatant que Sa Majesté britannique a, le 4 juin 1912, approuvé et ratifié la convention de Berne revisée, signée à Berlin le 13 novembre 1908.

Ainsi qu'il résulte d'une déclaration jointe à la note précitée, cette adhésion comporte une réserve faite sur la base de l'article 27 de cette convention et visant l'article 18 de celle-ci, et elle ne s'étend qu'aux parties de l'empire spécifiées par la même déclaration, dont voici la traduction :

Déclaration.

a) En vertu de l'article 27 de la convention susmentionnée, il est déclaré qu'en ce qui concerne l'application des dispositions de celle-ci aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, le gouvernement de Sa Majesté britannique, au lieu d'adhérer à l'article 18 de ladite convention, entend rester lié par l'article 14 de la convention de Berne

14 juin 1912.

du 9 septembre 1886 et le n° 4 du protocole de clôture de cette dernière convention, amendé par l'acte additionnel de Paris du 4 mai 1896.

b) En vertu de l'article 26 de la convention revisée de 1908, le gouvernement de Sa Majesté britannique accède à cette convention pour toutes les colonies britanniques et possessions étrangères, à l'exception des suivantes, savoir : les Indes, le Dominion du Canada, la Fédération australienne, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, Terre-Neuve, l'Union sud-africaine, les îles de la Manche, Papoua et l'île de Norfolk.

c) En même temps, Sa Majesté britannique accède à la convention pour l'île de Chypre et pour les pays britanniques de protectorat suivants, savoir : Bechouanaland, Afrique orientale, Gambie, îles Gilbert et Ellice, Nigérie du nord, Nigérie du sud, territoires septentrionaux de la Côte-d'Or, Nyassaland, Rhodésia du nord, Rhodésia du sud, Sierra-Leone, Somaliland, îles Salomon, Souaziland, Ouganda et Weï-haï-weï.

d) Le gouvernement de Sa Majesté britannique se réserve néanmoins le droit de dénoncer séparément la convention à toute époque en ce qui concerne les colonies britanniques, possessions étrangères ou protectorats (y compris l'île de Chypre) pour lesquels il adhère par la présente ou adhèrera par la suite.

e) Enfin, il est déclaré que les dispositions de la convention deviendront exécutoires le 1er juillet 1912 dans le royaume-uni et dans les colonies, possessions étrangères et protectorats, y compris l'île de Chypre, auxquels s'applique la déclaration d'accession ci-dessus.

Légation britannique à *Berne,* 14 juin 1912.

(Sig.) **R.-H. Clive.**

Ratification du Danemark.

14 juin 1912.

Par note du 28 juin 1912, le ministère des affaires étrangères du royaume de Danemark a transmis au Conseil fédéral l'acte par lequel le Danemark ratifie la convention de Berne revisée à Berlin le 13 novembre 1908, en faisant savoir que cette convention exercera ses effets pour le Danemark et les îles Féroë, à l'exclusion de l'Islande, du Grœnland et des Antilles danoises, à partir du 1er juillet 1912, mais avec la réserve suivante faite sur la base de l'article 27 de ladite convention et portant sur son article 9, savoir :

En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, au lieu d'adhérer à l'article 9 de ladite convention revisée le 13 novembre 1908, le gouvernement royal de Danemark entend rester lié par l'article 7 de la convention de Berne du 9 septembre 1886, tel que cet article a été modifié en vertu de l'article 1er, no IV, de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

Berne, le 2 juillet 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. La convention de Berne revisée le 13 novembre 1908 est maintenant ratifiée par quinze Etats, savoir:

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal, Suisse et Tunisie (15 Etats).

L'Italie reste liée par la convention de Berne de 1886, l'acte additionnel et la déclaration interprétative de Paris de 1896; la Suède, par la convention de Berne de 1886 et la déclaration interprétative de Paris de 1896.

12 juillet 1912.

Arrêté fédéral

ratifiant

le protocole du 17 mars 1912 concernant la prorogation de la convention internationale des sucres.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 30 avril 1912,

arrête:

Article premier. Est ratifié le protocole signé à Bruxelles le 17 mars 1912, prorogeant la convention internationale du 5 mars 1902 relative au régime des sucres *.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne le 10 juillet 1912.

Le président, **Wild.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 juillet 1912.

Le président, **Calonder.**
Le secrétaire, **David.**

---

* Voir *Bulletin* de 1906, page 171.

Protocole

17 mars 1912.

concernant

la prorogation de l'union internationale constituée par la convention des sucres du 5 mars 1902.

(Signé le 17 mars 1912.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné le protocole concernant la prorogation de l'union internationale constituée par la convention des sucres du 5 mars 1902, conclu sous réserve de ratification, à Bruxelles, le 17 mars 1912, par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et des neuf autres Etats de l'Union, d'autre part, et qui a été approuvé par le Conseil national le 10 juillet 1912 et par le Conseil des Etats le 12 du même mois et dont la teneur suit :

Les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Russie, de la Suède et de la Suisse, ayant décidé de maintenir en vigueur, après la date du 31 août 1913, l'Union internationale

17 mars 1912.

constituée par la Convention des sucres du 5 mars 1902, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les Etats contractants s'engagent à prolonger pour un nouveau terme de cinq ans, qui prendra cours le 1er septembre 1913, la convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902, telle qu'elle a été amendée et complétée par le protocole du 26 juin 1906 relatif à l'accession de la Suisse, par l'acte additionnel à ladite convention du 28 août 1907 et par le protocole du 19 décembre 1907 relatif à l'adhésion de la Russie, — sous réserve de l'attribution à la Suisse du droit de vote que le protocole du 26 juin 1906 ne lui avait pas accordé et sous réserve également des dispositions faisant l'objet de l'article 2 ci-après.

Lesdits Etats contractants renoncent, en conséquence, à user de la faculté que leur concédait l'article 10 de la convention du 5 mars 1902, quant à la dénonciation de cet acte diplomatique.

Art. 2. Le contingent d'exportation de 200,000 tonnes accordé à la Russie par l'article 3 du protocole du 19 décembre 1907 pour chacun des quatre exercices compris entre le 1er septembre 1909 et le 31 août 1913 est maintenu pour chacun des cinq exercices compris entre le 1er septembre 1913 et le 31 août 1918.

Prenant en considération le fait que, par suite de circonstances exceptionnelles, il s'est produit, en 1911/12, simultanément une pénurie de sucre et une élévation considérable du prix sur le marché mondial, les Etats contractants consentent à ce que la Russie bénéficie

d'un contingent extraordinaire, qui sera réparti comme suit : 17 mars 1912.

exercice 1911/1912	. . .	150,000 tonnes
exercice 1912/1913	. . .	50,000 tonnes
exercice 1913/1914	. . .	50,000 tonnes

Art. 3. Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au ministère des affaires étrangères, le plus tôt possible et, en tous cas, avant le 1er avril 1912.

Il deviendra obligatoire de plein droit à cette date s'il a été ratifié au moins par les Etats européens exportateurs de sucre spécifiés ci-après : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Pays-Bas, Russie,

Cette éventualité se trouvant réalisée, les autres Etats signataires du présent protocole qui ne l'auraient pas ratifié à la date précitée pourront néanmoins, en le ratifiant avant le 1er septembre de la même année, continuer à faire partie de l'union internationale aux conditions qui leur sont faites actuellement et pour toute la durée du présent protocole, pourvu que, avant le 1er avril 1912, ils aient donné leur assentiment définitif à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire prévu à l'article 2 du présent protocole. Ils ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de la clause de tacite reconduction visée à l'article 10 de la convention du 5 mars 1902 pour continuer, d'année en année, leur participation à l'union.

Art. 4. Dans la session qui précédera le 1er septembre 1917, la commission permanente statuera par un vote d'unanimité sur le régime qui serait celui de la Russie au cas où elle serait disposée à continuer

17 mars 1912.

sa participation à la convention au delà du terme du 1er septembre 1918.

Dans le cas où la commission ne pourrait se mettre d'accord, la Russie serait considérée comme ayant dénoncé la convention pour cesser effet à compter du 1er septembre 1918.

Art. 5. Il sera loisible à chacun des Etats contractants de se retirer de l'union à partir du 1er septembre 1918 moyennant préavis d'un an ; dès lors, les dispositions de l'article 10 de la convention du 5 mars 1902 concernant la dénonciation et la tacite reconduction redeviendront applicables.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaires des Etats respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1912, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des gouvernements signataires.

(Suivent les signatures.)

Déclare que le protocole de prorogation ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral. 17 mars 1912.

Ainsi fait à *Berne,* le dix-neuf juillet mil neuf cent douze (19 juillet 1912).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

17 mars
1912.

Déclarations

relatives

à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire prévu à l'article 2 du protocole du 17 mars 1912 concernant la prorogation de l'union internationale des sucres.

Première déclaration.

Les soussignés, au moment de procéder à la signature du protocole concernant la prorogation de l'union internationale des sucres, déclarent ce qui suit:

La répartition des deux contingents supplémentaires de 50,000 tonnes attribués à la Russie pour les exercices 1912/1913 et 1913/1914 se fera de telle manière que la quotité du contingent extraordinaire pour chacun des quatre semestres compris entre le 1er septembre 1912 et le 31 août 1914 ne dépasse pas 25,000 tonnes.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires des Etats contractants.)

Deuxième déclaration.

Les soussignés, au moment de procéder à la signature du protocole concernant la prorogation de l'union internationale des sucres, sont autorisés à déclarer ce qui suit:

Les gouvernements qu'ils représentent s'engagent pour le cas où ils ne pourraient ratifier le protocole précité avant le 1er avril 1912, à donner, tout au moins à cette date, leur assentiment définitif à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire prévu à l'article 2 dudit protocole. 17 mars 1912.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration.

Fait à *Bruxelles,* le 17 mars 1912, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des gouvernements signataires.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires du Luxembourg, du Pérou, de la Suède et de la Suisse.)

Troisième déclaration.

Le soussigné est autorisé à déclarer que le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie donne son assentiment à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire pour les exercices 1911/1912 et 1912/1913.

Bruxelles, le 17 mars 1912.

(Signature.)

17 mars
1912.

NOTE

adressée

par M. le ministre de la Grande-Bretagne à Bruxelles à M. le ministre des affaires étrangères de Belgique.

Bruxelles, le 17 mars 1912.

Monsieur le ministre,

Sous la date du 18 décembre 1907, mon prédécesseur sir A. Hardinge a adressé une note à Votre Excellence annonçant qu'il était autorisé à signer le protocole relatif à l'adhésion de la Russie à la convention des sucres sous la réserve que l'assentiment du gouvernement de Sa Majesté britannique se bornait aux dispositions permettant à la Russie d'adhérer à la Convention et n'impliquait pas un assentiment à la stipulation visant l'exportation du sucre russe.

En présence de cette réserve, le gouvernement de Sa Majesté britannique considère que son assentiment n'est pas nécessaire pour l'augmentation de l'exportation russe prévue par le protocole qui a fait l'objet des récentes discussions de la commission internationale des sucres, vu que cet assentiment n'a jamais été donné à la restriction de celle-ci, et en conséquence, il ne se propose pas de m'autoriser à signer ce protocole, qui prévoit une augmentation de l'exportation du sucre

russe en même temps que le renouvellement de la convention pour une période de cinq années à partir du 1er septembre 1913. Néanmoins, pour éviter toute possibilité de malentendu à ce sujet, je suis chargé par le principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté britannique de déclarer formellement que le gouvernement de Sa Majesté britannique ne voit aucune objection à l'augmentation de l'exportation russe pour la présente année et pour les années ultérieures de la continuation de la convention, et je dois prier Votre Excellence de vouloir bien communiquer le contenu de cette note aux autres membres de l'union sucrière, en les priant d'en prendre acte. 17 mars 1912.

Je saisis cette occasion, Monsieur le ministre, de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(Signatures.)